

La Loi Rebsamen du 17 Aout 2015

1- Création d'une indemnité kilométrique en faveur des salariés qui se déplacent à vélo

Dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, une mesure permet à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette prise en charge prend la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » dont le montant sera fixé par décret.

Elle sera facultative.

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, **la prise en charge pourra être décidée par un accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.**

Dans les autres entreprises, la prise en charge sera le résultat d'une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

Le bénéfice de cette prise en charge pourra être cumulé, dans des conditions fixées par décret :

– avec la prise en charge par l'employeur d'une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos et ,

– avec le remboursement de l'abonnement de transport lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain.

L'indemnité kilométrique sera :

- **exonérée de cotisations sociales, dans la limite d'un montant défini par décret ;**
- **affranchie d'impôt sur le revenu.**

2- Fin du CV anonyme obligatoire

L'article 48 de la loi Rebsamen supprime le caractère obligatoire du CV anonyme, dispositif qui n'avait pas encore été mis en œuvre, faute de décret d'application.

L'article L. 1221-7 du code du travail imposait aux entreprises d'au moins 50 salariés « d'anonymiser » les candidatures qu'elles reçoivent.

3 - la mise en place des administrateurs salariés dans les sociétés anonymes

La représentation obligatoire des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance des sociétés anonymes était liée au volume des emplois occupés par elles-mêmes et leurs filiales.

L'article 11 de la loi Rebsamen prévoit une baisse des seuils de mise en place des administrateurs salariés :

- à 1 000 salariés permanents dans la société et les filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est en France et à la clôture de 2 exercices consécutifs, contre 5000 actuellement ;
- à 5 000 salariés permanents dans la société et les filiales, directes ou indirectes, contre 10 000 actuellement, lorsque le siège social est situé en France et à l'étranger.

L'article 10 de la loi prévoit un principe de parité dans l'élection ou la désignation des administrateurs.